



## BLANCHIMENT TRACFIN ET FRAUDE FISCALE

### LES DECLARATIONS DE SOUPCON FISCAL

#### DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES JURISTES ET FISCALISTES

Par PATRICK MICHAUD, AVOCAT



Conformément à la loi française, il m'est interdit de publier mes travaux et études qui ont été diffusés par la prestigieuse **REVUE DE DROIT FISCAL** dans son N°40 du 1<sup>er</sup> octobre 2009-

#### RESUME

Depuis le 1er février 2009, une nouvelle réglementation anti blanchiment oblige notamment les professionnels du droit –notaires et avocats- à déclarer à un service de renseignement financier national intitulé Tracfin les soupçons d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, y compris les soupçons de fraude fiscale.

L'objectif de cette étude est d'analyser le contenu et la portée de cette nouvelle réglementation, qui conduira aussi à l'élargissement du rôle des juristes et fiscalistes des entreprises et de leurs conseils extérieurs, et comporte un enjeu évident en termes de libertés.

#### LE PLAN DE L'ETUDE PUBLIEE DANS DROIT FISCAL

##### I. LES PARTICIPANTS AUX MISSIONS ANTI BLANCHIMENT .....

- le PREMIER participant : le service Tracfin .....
- Missions de réception des renseignements financiers .....
  - Mission d'échange de renseignements avec les administrations étrangères (Article L561-31 CMF) .....
  - Mission de diffusion des renseignements reçus .....
- les autorités informées par Tracfin .....
- Le Procureur de la république .....
  - La Direction générale des Douanes et Droits indirects .....
  - Les services de renseignements .....
  - La Direction générale des finances publiques (DGFiP) .....
- les correspondants « declarants » .....
- Les administrations publiques .....
  - Les autorités étrangères .....
  - Les prestataires de service professionnels qualifiés par la loi .....
- Le client «soupconnable » .....

II. LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS QUALIFIES .....
les Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle .....
Objectif légal de l'obligation de vigilance .....
LE PRINCIPE DE BASE : CONNAIS TON CLIENT, le C.T.C. ....
les obligations de déclaration dite de soupçon .....
La déclaration après analyse d'un soupçon de fraude ( <i>Article L 561-15 §1 CMF</i> ) .....
La distinction entre la fraude fiscale et le blanchiment de fraude fiscale .....
Les déclarations systématiques .....
La déclaration systématique de soupçon de fraude fiscale .....
Déclarations systématiques pour des opérations avec certains États non . . . coopératifs .....
Déclarations systématiques en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire ( <i>art 561-15 §IV</i> ) .....
Déclarations systématiques en cas de complément d'information .....
La déclaration après analyse complémentaire .....
Les modalités pratiques d'application .....
Date du dépôt de la déclaration .....
Procédure de la déclaration .....
L'interdiction de divulgation .....
Les Immunités du déclarant .....
Immunité de l'anonymat ( <i>article L561-19 in fine</i> ) .....
Immunité de violation du secret professionnel ( <i>article L. 561-22 nouveau</i> ) .....
Immunité de responsabilité civile ( <i>article I.561-22</i> ) .....
Immunité de responsabilité pénale ( <i>article L 561-22°IV</i> ) .....
Le retour d'information .....
III. CONTRÔLE ET SANCTIONS .....
Le principe ; la sanction disciplinaire .....
L'exception : la complicité de blanchiment .....

## L'origine de la réglementation anti blanchiment

Au début des années quatre-vingt, la communauté internationale a commencé à se mobiliser pour mettre en place une politique d'action commune pour lutter contre le blanchiment de l'argent sale, c'est-à-dire à l'époque pour lutter contre le développement de la criminalité organisée. Les pays européens ont été les premiers à réagir, avec l'adoption de la **recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980**, bientôt suivie par le reste de la communauté internationale, sous l'égide du **GAFI**.

**La déclaration de Bâle du 12 décembre 1988** ou « **déclaration de principes du comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires** » est la première manifestation internationale contre blanchiment d'argent des organisations criminelles.

Un petit nombre de responsables financiers internationaux a conduit la communauté bancaire à faire ce choix cornélien :

-ou bien création d'une obligation de dénonciation secrète des clients à risque avec son corollaire :une immunité de toute responsabilité pour le déclarant

-ou bien création d'une obligation de vigilance interne, rigoureuse et couteuse des clients avec son corollaire :une responsabilité financière et pénale renforcée en cas d'erreur ou d'absence de vigilance.

Finalement, la formule suivante a été trouvée : vigilance rigoureuse et couteuse et immunité mais uniquement en cas de dénonciation secrète de bonne foi !

Cette politique de lutte contre les blanchiments de tout genre ne pouvait devenir efficace qu'avec son corollaire indispensable : la nécessité d'établir la traçabilité internationale de tout mouvement de fonds par la suppression du secret bancaire

Dix ans après cette déclaration de pure intention, le Conseil de l'Europe a adopté à Strasbourg le 8 novembre 1990 une convention visant le dépistage du blanchiment, la saisie et la confiscation des produits du crime, ratifiée par la France le 8 octobre 1996. Un des objets de cette convention était déjà d'imposer la levée du secret bancaire.

Ces principes ont été repris par l'Union européenne dans le cadre de plusieurs directives et introduit dans la législation interne des Etats membres.

La France a continuellement adapté sa législation aux règles européennes et internationales.

Fin janvier 2009, la France a donc introduit dans son droit les dernières règles européennes telles qu'elles avaient été prévues par la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 publiée en obligation de **la directive** est un des textes législatifs et réglementaires qui vont profondément modifier les principes fondamentaux de notre système de Droit<sup>1</sup>

La réglementation européenne qui ne visait alors que des opérations liées au financement du terrorisme, aux activités criminelles organisées, au trafic de stupéfiants, à la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, ou encore la corruption a considérablement élargi son champ d'activité à l'ensemble des infractions à connotation financières dites « graves » c'est-à-dire punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Ce nouveau texte , applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2009, oblige un grand nombre de prestataires de services notamment de l'immobilier ,de la finance, de la comptabilité, du marché de l'art et des jeux , du droit, à déclarer à un service de renseignement financier national intitulé TRACFIN de nombreuses informations et notamment des soupçons d'infractions punissables d'une peine

---

<sup>1</sup> les décrets d'application suivants ont été publiés à ce jour et insérés dans le code monétaire et financier  
Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009, décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009

Blanchiment et fraude fiscale @EFI resume01.10.09

d'emprisonnement supérieure à un an et ce conformément à **L'article L 561-15 du CMF, y compris, ce qui est nouveau pour la France , les soupçons de fraude fiscale.**

Toutefois, il convient aussi de garder constamment à l'esprit que la directive et donc l'ordonnance d'application restent soumises aux principes fondamentaux de **la Convention Européenne des Droits de l'Homme**. Et notamment au droit à un procès équitable (art.6) et au droit au respect à la vie privée (art.8)

En effet le préambule de la directive dispose en effet :

*« 48) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme »*

La finalité « philosophique » de ces textes internationaux est d'améliorer les garanties collectives, garanties dont la prévention et la lutte contre le blanchiment des infractions financières de tout niveau font partie, tout en essayant, vaille que vaille, de ne pas déstabiliser les principes régissant la protection des libertés individuelles reconnues notamment par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'objectif de cette étude est simplement d'analyser avec un plan le plus synthétique possible cette nouvelle réglementation complexe et à tiroir dans le cadre des règles et pratiques fiscales applicables tant par les professionnels soumis à cette réglementation contraignante que par les fiscalistes et juristes des autres entreprises ainsi que par leurs conseils.

## Obligations légales et réglementaires

### relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux

à jour au 7 septembre 2009

(pdf avec liens)

## **CONCLUSION**

### **UN NOUVEAU RÔLE POUR LES JURISTES ET FISCALISTES D'ENTREPRISES ET POUR LEURS CONSEILS**

Cette nouvelle réglementation très complexe conduira à renforcer le rôle préventif et protecteur des services juridiques et fiscaux des entreprises ainsi que celui de leurs conseillers extérieurs. Ces professionnels auront en effet à donner leur avis, si possible en toute indépendance, sur la compatibilité des opérations envisagées avec cette réglementation, au regard notamment des notions de blanchiment de fraude fiscale, d'opérations présentant un fort degré de complexité ou favorisant l'anonymat.

Le rôle des responsables juridiques et fiscaux va donc naturellement s'élargir à la prévention du risque de soupçon et non plus se limiter à la prévention du risque d'infraction pénale.

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 modifie radicalement notre système de Droit, en généralisant d'une part une obligation légale de vigilance continue et contraignante et d'autre part une obligation de déclaration élargie de soupçon d'infraction pénale en contrepartie de la protection de l'anonymat et de l'attribution de fortes immunités pour le déclarant de bonne foi..

Le service TRACFIN va devenir une formidable centrale de renseignements financiers sur nos entreprises et nos concitoyens et ce, sous la seule autorité et sous le seul contrôle d'un ministre .

Ce nouveau système, inédit dans l'histoire contemporaine de la France, a déjà interpellé un grand nombre d'humanistes mais sans toutefois émouvoir nos parlementaires. Il relève néanmoins d'une pratique courante dans certains pays anglo-saxons et ce, dans le cadre de législation de protection du témoin ou de dénonciation généralisée et rémunérée d'infractions notamment fiscales.

Ce nouveau positionnement du curseur des libertés, qui se fera nécessairement sous le contrôle des magistrats et des avocats, marque bien le renforcement généralisé de la protection des sécurités dites collectives, et la lutte contre le blanchiment en est une, mais ce nécessaire renforcement ne devra pas par principe mépriser les libertés individuelles telles qu'elles ont été consolidées en Europe au cours des dernières décennies.